

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 août 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

CONFIDENTIEL

**Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des
victimes du 26 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3836-Conf)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des Victimes

M. Pieter De Baan

I. BREF RAPPEL PROCEDURAL :

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation (l' « Ordonnance de réparation ») en vertu de l'article 75 du Statut¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation.
2. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son Projet de plan de mise en œuvre².
3. Le 12 octobre 2017, la Chambre a rendu la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »³.
4. En date du 7 février 2019, la Chambre a rendu une « Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives ainsi que sur les prochaines étapes et activités prévues »⁴.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

² Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), ICC-01/04-01/07-3751-Red-tFRA (la traduction française a été notifiée le 21 août 2017) (« Projet »).

³ ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/07-3825-Conf.

5. Le 28 février 2019, le Fonds a déposé son rapport intitulé « Update report on the implementation of collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »⁵.

6. Le 11 mars 2019, le Représentant légal a déposé ses observations sur ledit rapport⁶.

7. Entre le 18 mars et le 12 avril 2019, le Représentant légal et son équipe se sont rendus sur le terrain afin de rencontrer les victimes avec l'objectif (1) d'actualiser leurs choix sur les modalités de réparations collectives et (2) de suivre au plus près la mise en œuvre des modalités de réparations collectives en cours d'exécution et de collaborer avec le Fonds dans la préparation des modalités à mettre en œuvre.

8. En date du 8 avril 2019, au vu du niveau des préparatifs sur le terrain pour la mise en œuvre des réparations liées aux modalités activités génératrices de revenus (« AGR ») « élevage » et les autres AGR et de l'empressement des victimes, le Représentant légal a adressé une requête par courriel à la Chambre, sollicitant à cette dernière d'approuver le plan de mise en œuvre présenté par le Fonds pour ces modalités⁷.

9. En date du 23 mai 2019, le Représentant légal a déposé son rapport sur la mission⁸.

⁵ ICC-01/04-01/07-3826-Conf.

⁶ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 28 février 2019 (ICC-01/04-01/07-3826-Conf), ICC-01/04-01/07-3827-Conf.

⁷ Courriel du Représentant légal à la Chambre du 8 avril 2019 à 09h12.

⁸ Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, ICC-01/04-01/07-3832-Conf.

10. Le 3 juillet 2019, le Fonds a déposé un rapport intitulé « Update report on the implementation of the education assistance modality for the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »⁹.

11. Le 15 juillet 2019, le Représentant légal a déposé ses observations sur ledit rapport¹⁰.

12. Le 26 juillet 2019, le Fonds a déposé un rapport intitulé « Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims »¹¹ (« le rapport du Fonds »). Ce rapport contient deux annexes ex parte réservées au Fonds.

13. Par courriel du 30 juillet 2019, la Chambre a demandé aux parties de déposer leur réponse sur les paragraphes 45 et 46 du rapport du Fonds, à savoir la demande d'approbation de certaines modalités de réparations, pour le vendredi 2 août 2019¹².

14. Le 2 août 2019, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé ses observations sur le rapport du Fonds¹³. Le même jour, le Représentant légal a déposé une écriture indiquant qu'il considérait que la demande du Fonds devait être approuvée¹⁴.

⁹ ICC-01/04-01/07-3834-Conf.

¹⁰ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 3 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3834-Conf), ICC-01/04-01/07-3835-Conf.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3836-Conf.

¹² Courriel d'un juriste de la Chambre du 30 juillet 2019 à 10h39.

¹³ Observations concernant le « Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims », ICC-01/04-01/07-3838-Conf.

¹⁴ Réponse du Représentant légal à la demande d'approbation formulée dans le rapport du Fonds au profit des victimes du 26 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3836-Conf, § 45 et 46), ICC-01/04-01/07-3837-Conf.

15. Les présentes observations sont relatives aux autres points du rapport du Fonds.

II. CLASSIFICATION DE LA PRESENTE SOUMISSION :

16. La présente est déposée en version confidentielle en application de la Norme 23 *bis*(2) du Règlement de la Cour car répondant à un document confidentiel.

III. DEVELOPPEMENTS :

A. REMARQUES PRELIMINAIRES :

17. Le Représentant légal souhaite remercier le Fonds pour son rapport. Il renvoie à ce qui a été dit dans des précédentes observations quant aux avantages de la collaboration qui a pu s'installer avec le Fonds sur l'exécution du soutien à l'éducation et la préparation des autres formes de soutien durant les derniers mois¹⁵.

18. Le Représentant légal se réjouit de la position du Fonds quant au choix de modes directs d'exécution dans toute la mesure du possible pour les raisons déjà développées à de multiples occasions¹⁶. Il est incontestable, comme le souligne le Fonds, que la valeur réparatrice sera d'autant plus importante que le processus d'exécution sera direct.

19. Il comprend que le Fonds a déployé tous les efforts pour surmonter des contraintes réglementaires dont le risque est non seulement de faire perdre le processus en efficacité pour les victimes, mais aussi d'entraîner des coûts structurels

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3832-Conf, § 29 à 32 ; ICC-01/04-01/07-3835-Conf, § 10 à 12.

¹⁶ Voir notamment ICC-01/04-01/07-3832-Conf, § 26-27 et § 32 ; ICC-01/04-01/07-3835-Conf, § 12.

et de fonctionnement – tant au niveau du Fonds que du Greffe – qui dépasseraient largement le montant des réparations, ce qui constituerait une absurdité du point de vue de la gestion des fonds octroyés par les Etats aux réparations et du financement de la Cour. Le Représentant légal souhaite à cet égard rappeler que les réparations dans la présente affaire constituent une première et que la référence à des règles de fonctionnement préétablies, qui n’ont pas été pensées pour répondre à la présente situation, n’est pas de la plus grande pertinence. Il aurait été en effet assez naturel en l’espèce de s’interroger sur le caractère approprié de l’ « *usual manner of business at the Court in terms of procurement of services and goods* »¹⁷, et d’opérer une analyse de la pertinence d’un système qui n’a pas été pensé pour la situation vécue ici.

20. Une approche pensée sur les possibilités d’adapter le système préexistant compte tenu des objectifs à atteindre, et l’adoption d’une politique de flexibilité dont la pertinence est renforcée par la diminution des coûts, auraient constitué autant d’indices de bonne gestion.

21. Une fois encore, le Représentant légal est conscient des efforts engagés par le Fonds, mais il regrette les obstacles posés et la perte de temps là où des solutions évidentes avaient été proposées dès l’adoption du plan de mise en œuvre, soit en septembre 2017.

22. Enfin, le Représentant légal souhaite insister encore sur l’intérêt que présenterait une réelle réflexion sur la conversion de certaines modalités de soutien en compensations financières. Les difficultés sur le terrain se multiplient, non seulement en raison du facteur temps mais aussi de l’effet du mécontentement des victimes et des restrictions d’accès.

¹⁷ Rapport du Fonds, § 29.

23. Depuis le 10 mai 2019, date de la dernière demande de reprise d'action, deux victimes sont encore décédées¹⁸, ce qui porte leur nombre à sept depuis l'Ordonnance de réparation.

24. Les victimes multiplient les démarches auprès du Représentant légal et son équipe pour exprimer leur impatience et leur inquiétude. Cela se manifeste par des appels répétés, mais aussi par des courriers signés par la communauté toute entière. Le Représentant légal transmettait ainsi à la Chambre le 14 décembre 2018 l'un de ces courriers, exprimant les préoccupations des victimes quant à l'écoulement du temps et la situation sécuritaire¹⁹. Le Représentant légal informait par ailleurs la Chambre dans ses observations sur le rapport du Fonds du 3 juillet 2019 avoir reçu un autre courrier des victimes²⁰.

25. Enfin, les restrictions liées au virus Ebola constituent un obstacle supplémentaire dont il conviendra de mesurer l'impact sur les modalités d'exécution dans les semaines qui viennent.

B. OBSERVATIONS RELATIVES AUX PETITES AGR ET SOUTIEN

« BETAIL » :

1) Quant à la méthode proposée :

26. Le Représentant légal n'a pas de remarque particulière à formuler sur la méthode décrite. Il considère qu'il conviendra de s'inspirer du mode de collaboration

¹⁸ Le Représentant légal effectue actuellement les démarches relatives à ces demandes de reprise d'instance.

¹⁹ Communication du Représentant légal relative aux vues et préoccupations des victimes bénéficiaires de réparation, ICC-01/04-01/07-3819-Conf, § 21 à 30, accompagnée de deux annexes confidentielles *ex parte*.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3835-Conf, § 13.

mis en place lors des dernières missions et à distance pour la gestion du soutien scolaire. Ainsi, tant la gestion de la base de données que la communication des informations aux victimes et leur convocation nécessitent une action de concert.

27. Il conviendra toutefois de parvenir à surmonter l'obstacle considérable que constitue la restriction aux déplacements sur Bunia dans la mesure où la présence du Représentant légal auprès des victimes d'une part, et auprès de l'équipe exécutante sur le terrain d'autre part, a prouvé son efficacité et sera d'ailleurs nécessaire compte tenu des sollicitations des victimes.

2) Quant au calendrier proposé :

28. Le Représentant légal prend note des différentes dates et échéances formulées dans le rapport du Fonds.

29. Ici encore, les restrictions aux déplacements imposent une parfaite communication entre le Fonds et le Représentant légal dans l'hypothèse où ce dernier ne pourrait être présent lorsque s'accompliront certaines démarches qui nécessiteraient sa présence.

30. Comme indiqué ci-dessus, la situation actuelle nécessite une évaluation permanente des obstacles éventuels à l'exécution et des solutions envisageables.

**C. OBSERVATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE POUR LES AGR
DE PLUS GRANDE AMPLEUR :**

31. Le Représentant légal regrette de ne pas avoir été informé de la publication des appels à manifestation d'intérêt. Il souhaiterait être tenu au courant des suites de ces appels dont il note qu'ils se clôturent ce 8 août.

32. Par ailleurs, le Représentant légal réitère au Fonds sa préoccupation formulée dans ses commentaires sur le projet de cahier des charges relatif au soutien au logement²¹ quant à la référence au Fonds au profit des victimes, apparaissant comme l'organe lançant les appels à manifestation d'intérêt. Le Représentant légal avait ainsi suggéré au Fonds, au vu des questions soulevées par cette mention en termes de confidentialité du processus des réparations, d'utiliser un pseudonyme ou un prêtre-nom. Il invite ainsi les intervenants au processus de la mise en œuvre des réparations d'être attentifs et de partager tout incident dont ils auront connaissance.

D. OBSERVATIONS RELATIVES AU SOUTIEN AU LOGEMENT :

33. Dans son rapport du 28 février 2019, le Fonds indiquait « *The Trust Fund has therefore determined that it would be better to conduct an open tender so that local housing construction companies can apply* »²². Il est important pour le Représentant légal d'être à tout le moins informé, sous le bénéfice bien entendu de la confidentialité, des entités ayant été retenues par le panel constitué pour revoir les candidatures à l'appel à manifestation d'intérêt. Il sollicite par conséquent que lui soit communiquée la liste des candidats pré-qualifiés qui recevront le « Scope of Work ».

34. Par ailleurs, il sollicite le détail des informations qui seront communiquées aux organisations pré-qualifiées et de la procédure qui sera suivie. Une telle décision constitue une atteinte aux mesures de protection adoptées par la Chambre, seule habilitée à modifier celles-ci. La modification de ces mesures nécessite par ailleurs une information complète du Représentant légal qui doit pouvoir marquer son accord aux levées de confidentialité relatives à des données propres à ses clients que

²¹ Courriel du Représentant légal au Fonds au profit des victimes du 26 mars 2019 à 20h08.

²² ICC-01/04-01/07-3826-Conf, § 42.

le Fonds envisage d'opérer. A défaut, la mise en place d'un tel processus constituerait un précédent regrettable de violation de la procédure de protection des victimes fondée sur l'article 68 du Statut de Rome et la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve.

E. OBSERVATIONS RELATIVES AU SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE :

35. Le Représentant légal indique qu'il présentera le document annoncé dans le courant du mois de septembre.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de première instance de recevoir les présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 7 août 2019 à Gilly, Belgique.